



Mairie D'ORGNAC SUR VEZERE

886, route de la Mairie - Le Roulet - 19410 ORGNAC SUR VEZERE

☎ 05.55.98.94.01 ✉ mairie.orgnac@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2022-010

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A CONSOMMER SUR PLACE POUR LA FETE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LA PETITE BELETTE »

Le maire de la commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et D.3335-4;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la CORREZE n° A 98-168 du 19 Novembre 1998, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Madame Gisèle GREAU domicilié à 1496 route du Puymirol - 19410 ORGNAC SUR VEZERE, agissant en qualité de Présidente de l'association « La petite Belette » à l'occasion de l'organisation de la fête située dans le bourg, du samedi 23 juillet à partir de 9h00 au dimanche 24 juillet 2022 00h00 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de l'organisation de la fête annuelle, du samedi 23 juillet à partir de 9h00 au dimanche 24 juillet 2022 00h00 dans le bourg, Madame Gisèle GREAU domicilié à 1496 route du Puymirol - 19410 ORGNAC SUR VEZERE, agissant en qualité de Présidente de l'association, est autorisée à mettre en vente des boissons de troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 2. - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum dans la limite de dix autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Par conséquent, ce débit de boissons temporaire à consommer sur place devra fermer au public, au plus tard à 2H00.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - Madame le Maire d'ORGNAC-SUR-VEZERE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIGEOIS.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le

département le/...../..... – réception du/...../.....

Affichage le/...../.....

Notification aux intéressés le/...../.....

ORGNAC-SUR-VEZERE, le 21 juillet 2022

Le Maire, Milena LOUBRIAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915400-20220721-AR2022-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

Affichage : 21/07/2022

